

Gouvernement du Québec

Décret 895-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation au Village d'Angliers de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE le Village d'Angliers a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du remorqueur de bois T. E. Draper;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village d'Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Village d'Angliers soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du remorqueur de bois T. E. Draper, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65659

Gouvernement du Québec

Décret 896-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, « Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 », et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées par le Secrétariat à la condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et la ministre responsable de la Condition féminine concernant le financement d'activités réalisées par le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65660

Gouvernement du Québec

Décret 897-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à supporter la mission fondamentale des grandes institutions muséales et à consolider leur financement, dont une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice 2016-2017, pour l'aider financièrement à accomplir sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65661

Gouvernement du Québec

Décret 898-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans en renforçant l'appui aux créateurs par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette mesure, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :